

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par

Mme Genevard, M. Hetzel, M. Nury, M. Brigand, Mme Bonnivard, Mme Gruet, Mme Serre,
M. Bazin, M. Meyer Habib, M. Bony, M. Taite, Mme D'Intorni, Mme Corneloup, Mme Blin,
M. Dubois, M. Juvin et Mme Duby-Muller

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« L'aide à mourir, c'est-à-dire le suicide assisté et l'euthanasie, n'y est pas autorisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Cet amendement vise à clarifier le rôle des maisons d'accompagnement au sein desquelles l'accès à l'aide à mourir ne doit pas être ouvert, afin d'éviter de transformer ces établissements en maisons de l'euthanasie et du suicide assisté. Le projet de loi entretient une grande confusion en excluant l'aide à mourir de l'article 1 définissant les soins d'accompagnement, tout en permettant l'accès à l'aide à mourir dans les maisons d'accompagnement.

La frontière entre le titre I dédié à l'accompagnement et le titre II dédié à l'aide à mourir est inopérante dès lors que le suicide assisté et l'euthanasie seront possibles dans les maisons d'accompagnement, conformément aux déclarations de la ministre en commission.